

Frais de place -

al distributeurs de confiserie

Le Conseil Municipal

sur l'avis de la Commission des Finances

decide

que pour les appareils de tri faite volume

placés sur la voie publique et distribuant chewing-gum, confiserie, bonbons, etc... il sera permis aux places ambulantes situées sur la base de 100 M<sup>2</sup>, de se

ref etant celui des différents points.

Approuve a l'unanimité

le texte au verso

Le Conseil Municipal

sur l'avis de la Commission des Finances

decide

que pour la saison 1959, il sera permis de

placer durant toute la durée au verso

de 500 M<sup>2</sup> sur les places ambulantes

de glace, cacahuètes, confiserie, chocolats glacés,

Machettes, etc...

500 M<sup>2</sup> sur les places ambulantes de glace

que théoriquement a toute activité des ambulantes

devront faire une demande aux Services Municipaux

et justifier qu'ils sont titulaires d'une patente

M. Camarero signale qu'une certaine

Levy Clément a rendu des Machettes. Il lui est

indiqué qu'elle a fait l'objet d'un P.V., et qu'elle

est placée ailleurs.

Le Conseil Municipal

sur l'avis de la Commission des Finances

decide

que pour la saison 1959, il sera permis par

de placer une somme de 15.000 M<sup>2</sup> (quatre mille M<sup>2</sup>) sur